



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le **18 AVR. 2019**

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :
Société COLAS Sud-Ouest
Avenue Charles Lindbergh
33 694 MERIGNAC

Réf. : AD-UD33-CRC-19-269

S3IC : 31-04482

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une centrale
d'enrobage à chaud temporaire sur le territoire de la commune
de St Christoly de Blaye, déposée le 12 février 2019

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Madame la Préfète de Gironde

La société COLAS Sud-Ouest a déposé le 12 février 2019 un dossier de demande d'autorisation, au titre de la réglementation des installations classées, pour l'implantation et l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, sur l'aire de fabrication de St Christoly, au lieu-dit « Cabane de Moquet ».

Cette implantation est destinée à assurer la fourniture d'enrobés dans le cadre de l'entretien des chaussées de l'autoroute A10 entre Virsac et Lormont, pour le compte de la société Autoroute du Sud de la France.

La durée de fonctionnement de ces installations étant inférieure à un an, cette demande entre dans le champ d'application de l'article R.512-37 du code de l'environnement traitant des cas où les délais de fonctionnement des installations sont incompatibles avec la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du dit code, cette demande doit faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision.

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : COLAS Sud-Ouest
Siège : Avenue Charles Lindbergh – 33 694 MERIGNAC
Futur Site : Aire de fabrication de St Christoly
lieu-dit « Cabane de Moquet » – 33 920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE
Représentant : M. Philippe DURAND – Président Directeur Général

1.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Le projet est localisé sur une plate-forme appartenant à la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), située Cabane de Moquet à SAINT CHRISTOLY DE BLAYE (section ZK - parcelle n°107). Plus précisément, la centrale d'enrobage sera installée le long de l'autoroute A10, au point kilométrique 510. Les installations devraient occuper une surface d'environ 40 000 m².

L'environnement du site est le suivant :

- l'autoroute A10,
- de la forêt,
- quelques habitations (une habitation à environ 130m au Nord de l'emprise du projet et deux habitations à environ 150 m à l'Est, le long de la RD18).

La plate-forme est située en zone N (non-constructible) de la carte communale, approuvée le 6 janvier 2006. La centrale d'enrobage étant mobile, le dépôt d'un permis de construire n'est pas nécessaire. Le projet est compatible avec le classement en zone N.

1.3. LE PROJET ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

La société COLAS Sud-Ouest prévoit une durée d'exploitation de la centrale d'enrobage d'environ 6 mois, pendant laquelle 55 000 tonnes d'enrobés devraient être produits.

Les installations seront notamment composées des éléments suivants :

- une centrale d'enrobage de 28 MW d'une capacité nominale de 500 t/h, alimentée au fioul lourd TBTS,
- un silo à fines de 75 m³,
- un stockage de minéraux,
- un stockage de bitume de 60 et 115 m³ réchauffé au moyen d'un fluide caloporteur chauffé par une chaudière au fioul domestique.

1.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	1 centrale d'enrobage à chaud de capacité nominale de 500 t/h	A (2km)
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de transit : 9 000 m ²	D

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>2. Si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière citerne au FOD : 0,8 MW 2 groupes électrogènes : 800 et 80 kW Puissance totale : 1,68 MW</p>	DC
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>2250 litres pour la centrale d'enrobage Temp. utilisation : 180°C Temp. Point éclair : 236°C</p>	D
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Fioul lourd TBTS : 55 m3 (55 tonnes) Fioul domestique : 2 x 6 m3 (10,3 tonnes) Total : 65,3 tonnes</p>	DC
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Dépôt de bitume : 2 compartiments de 115 et 60 m3 soit 175 m3 équivalent à 192,5 tonnes</p>	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p>	<p>Remplissage des chargeurs et groupes électrogènes : volume maximale de FOD distribué sur la durée totale du chantier : 75 m³</p>	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents</p>	<p>Silo de fillers : 75 m³</p>	NC

A : Autorisation, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

2. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

2.1. INTÉGRATION DU PROJET

La zone remarquable (zones NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO...) la plus proche est située à 260 mètres au Sud-Est de la plate-forme. Il s'agit du site NATURA 2000 dénommé « Vallée et palus du Moron ».

La société COLAS a évalué les incidences de son installation sur cette zone. Elle conclut que la mise en place d'une centrale d'enrobage mobile ne portera pas atteinte à la Zone Spéciale de Conservation FR7200685 « Vallée et palus du Moron », aux espèces et aux habitats naturels remarquables qui y sont présents, ou encore à l'intégrité globale du site Natura 2000.

Enfin, comme indiqué précédemment, l'environnement principal de l'installation sera composé de l'autoroute A10 et de forêt.

2.2. POLLUTION DE L'EAU

2.2.1. Alimentation en eau

Le process ne nécessite pas d'utilisation d'eau. Aussi, il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le réseau ou dans le milieu naturel. Le site sera alimenté en eau pour les besoins sanitaires par un réservoir d'eau potable et des bouteilles.

2.2.2. Rejets aqueux

Les eaux usées sanitaires seront éliminées en tant que déchets. Par conséquent, les rejets aqueux du site seront constitués uniquement des eaux pluviales.

Celles-ci seront collectées en un point bas du site, seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées dans un bassin de décantation non imperméabilisé pour permettre la décantation des matières en suspension. Enfin, les eaux décantées seront rejetées, par surverse, dans le fossé longeant la RD18 (cours d'eau Le Moron).

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle de rejets des eaux pluviales dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.3. POLLUTION DE L'AIR

La principale installation émettrice de rejets atmosphériques est le tambour sécheur malaxeur.

Les rejets atmosphériques issus de cette installation sont traités puis rejetés via une cheminée de 13 m de hauteur permettant ainsi leur correcte diffusion.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle de ces rejets dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

Il est à noter que les concentrations et flux maximaux fixés proviennent de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'évaluation des risques sanitaires inclus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2.4. TRAFIC ROUTIER

Le site projeté est situé le long de l'autoroute A10. L'entrée et la sortie du site seront réalisées par cette voie ou par la RD18.

L'exploitant a estimé le trafic induit par son projet à 20 camions par jour et 10 camions par nuit. Ainsi, l'augmentation de trafic générée par l'installation sera de 1,1 % pour la RD18 et 0,38 % pour l'A10.

2.5. BRUIT

L'environnement du site est relativement bruyant du fait de sa proximité avec la RD18 et l'autoroute A10.

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de bruit issues de l'arrêté ministériel applicable.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'un contrôle des émissions sonores de l'établissement dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.6. DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les suivants :

- déchets provenant de l'entretien courant des installations (huiles usagée, filtres, etc.) ;
- rebus de fabrication ;
- déchets domestiques.

Ces déchets seront éliminés dans des filières appropriées.

2.7. REMISE EN ÉTAT

Lorsque l'activité cessera, l'exploitant s'est engagé à réaliser les actions suivantes :

- transfert des installations vers un autre chantier ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant a proposé, au Maire de la commune de St Christoly de Blaye **de conserver le même usage pour le site, à savoir un usage de plate-forme destinée à accueillir les activités liées à l'entretien de l'autoroute (stockage de matériaux, de matériels ...)**. Celui-ci a émis un avis favorable à ce sujet. Par ailleurs, l'attestation d'autorisation temporaire à titre précaire signée entre le propriétaire du terrain et la société COLAS prévoit que le site soit remis dans un état identique à l'état initial.

2.8. IMPACT SANITAIRE

L'exploitant a réalisé une évaluation du risque sanitaire quantitative pour la centrale d'enrobage à chaud. Cette évaluation a identifié les sources de risque, cibles et vecteurs suivants (éléments communs pour les 2 centrales) :

- sources : rejets atmosphériques issus du tambour sécheur malaxeur (SO₂, NO_x, COV totaux, benzène, poussières, PM10) ;
- vecteur : air ;
- principales cibles : habitations situées au lieu-dit « Cabane de Moquet ».

L'étude du risque sanitaire conclut que :

« L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes, en utilisant les concentrations maximales obtenues lors des modélisations.

Les concentrations en polluants, retrouvées à environ 200 m à l'Est du site, n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations susceptibles de se trouver à cette distance.

De ce fait, on peut en déduire que les concentrations en polluants rencontrées à une distance inférieure ou supérieure à 200 m sont encore inférieures à la concentration maximale. Il est donc exclu que les rejets du poste d'enrobage aient un impact sanitaire sur les populations qui se situeraient avant ou après 200 m.

Les concentrations maximales à l'immission en NO₂, SO₂ et poussières induites par les rejets du poste d'enrobage sont largement inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides pour la protection de la santé, recommandés par l'OMS.

En conclusion, les rejets atmosphériques du poste d'enrobage projeté par la société COLAS Sud-Ouest n'auront pas d'impact sanitaire, ni sur les populations riveraines, ni sur les populations sensibles sous les vents dominants. »

Comme indiqué précédemment, les valeurs de flux prises pour quantifier le risque sanitaire sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter comme valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques.

Consultée sur le projet pour ce qui concerne l'évaluation du risque sanitaire, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS) a indiqué, dans son avis du 28 mars 2019, que le dossier est suffisant concernant les aspects sanitaires et précise que « si la campagne se poursuit sur la période estivale (juillet-août), il conviendra pour le pétitionnaire d'informer sans délai la personne responsable de l'eau de baignade en l'occurrence le Président de la communauté de communes du canton de Blaye en cas d'incident susceptible d'affecter la qualité chimique de l'eau de baignade ». **Cette prescription a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.**

2.9. RISQUES ACCIDENTELS

Le scénario majorant retenu dans l'étude de dangers est l'incendie de fioul domestique (FOD) consécutif à une fuite accidentelle de la cuve de stockage et l'écoulement dans le rétention du parc à liants en présence d'une source d'ignition. Toutefois, la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie démontre que ceux-ci resteront confinés à l'intérieur des limites de propriété du site.

Par rapport au risque d'incendie, l'exploitant a prévu de mettre en place un ou plusieurs réserves incendie d'un volume total minimal de 120 m³, des extincteurs, des consignes de sécurité, etc.

Par ailleurs, en matière de prévention du risque de pollution des eaux et du sol, tous les stockages de produits liquides seront réalisés en rétention. Le confinement des eaux incendie sera assuré par la zone de rétention du parc à liants, réalisée à l'aide d'une géomembrane, d'un volume minimal d'environ 250 m³ suffisant pour contenir le volume total à confiner qui a été évalué à environ 240 m³.

L'inspection n'a pas souhaité consulter le SDIS sur ce dossier car l'exploitation de ces installations sera temporaire et la société COLAS Sud -Ouest s'est engagé à mettre en place tous les moyens de lutte contre l'incendie habituels pour ce type d'installation. Le projet d'arrêté préfectoral comprend des prescriptions que le SDIS émet pour les installations similaires (caractéristiques de la réserve incendie, etc.).

3. AVIS DES SERVICES

3.1. EXAMEN AU CAS PAR CAS

Suite à la demande d'examen au cas par cas, le Préfet de la Gironde a informé la société COLAS Sud-Ouest que son projet de St Christoly de Blaye n'était pas soumis à étude d'impact, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2019. Par conséquent, ce projet n'est pas soumis à avis de l'autorité environnementale.

3.2. AVIS DE L'INAO

Par courrier du 5 avril 2019, l'INAO « n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet ».

4. CONSULTATION, MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ETUDE D'IMPACT

En application de l'article R.512-37 du code de l'environnement, la demande n'a pas été soumise à enquête publique ni à consultation des services administratifs et des municipalités concernées. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le dossier de demande a fait l'objet d'une mise à disposition du public assurée selon les modalités prévues à l'article R. 122-11 de ce même code.

La mise à disposition du public a été réalisée pour une durée de 15 jours consécutifs du 3 au 17 avril inclus, sur le site internet de la Préfecture de la Gironde. La mise à disposition du public du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des dispositions prises et des moyens mis en œuvres par la société COLAS Sud-Ouest dans l'aménagement et l'exploitation de sa centrale d'enrobage à chaud implantée sur la commune de Saint Christoly de Blaye, pour assurer la préservation de l'environnement, et au vu du caractère provisoire de son fonctionnement prévu pour une période inférieure à 6 mois, renouvelable une fois, nous proposons au Préfet de la Gironde d'autoriser l'exploitation de ces installations suivant le projet des prescriptions techniques joint au présent rapport. En application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, l'inspection propose au Préfet de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 5 avril 2019 pour positionnement. Ce dernier nous a fait part de son accord sur ce projet, et a formulé quelques observations qui ont été prises en compte dans le projet de prescriptions joint.

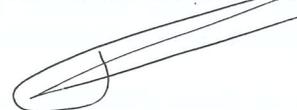
En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde,



Olivier PAIRAULT

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Adrien THIBAUT

PJ : projet d'arrêté préfectoral